

*L.G.V. PERPIGNAN-LE PERTHUS*

**PROTOCOLE D'ACCORD  
PORTANT SUR LES MODALITES D'INDEMNISATION  
ET LES CONDITIONS DE REPARATION  
DES DOMMAGES DE TRAVAUX PUBLICS**

**ENTRE :**

- La Chambre d'Agriculture des Pyrénées – Orientales, **représentée par son président, M. Michel BENASSIS,**
- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Pyrénées – Orientales, **représentée par son président, M. Michel GUALLAR,**
- Le Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs des Pyrénées – Orientales, **représenté par sa présidente, Mme Natacha CALMON,**
- Le Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale, **représenté par sa présidente, Mme Maryse DEGROOTE,**
- L'Association de Défense des Intérêts Agricoles et Fonciers, **représentée par son président, M. Jean CONNES,**

**d'une part,**

**ET :**

- **TP FERRO concessionaria SA** représenté par **Monsieur Michel OLEO,** dûment habilité aux fins des présentes et désigné ci-après sous le terme : " Le Maître d'Ouvrage " pour l'emprise de la ligne nouvelle,
- **Réseau Ferré de France** représenté par **Monsieur Christian DUBOST,** dûment habilité aux fins des présentes et désigné ci-après sous le terme : " Le Maître d'Ouvrage " pour l'emprise de la zone de raccordement,

**d'autre part,**

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**TITRE I DISPOSITIONS GENERALES .....5**

**ARTICLE 1 : OBJET DU PROTOCOLE**

**ARTICLE 2 : DEFINITION DES OUVRAGES ET DES EMPRISES**

**ARTICLE 3 : PERSONNES CONCERNEES**

**ARTICLE 4 : DOMAINE D'APPLICATION**

**ARTICLE 5 : BATIMENTS AGRICOLES SITUES HORS EMPRISES**

**TITRE II INDEMNISATIONS COMPLEMENTAIRES POUR  
L'ACQUISITION DES TERRAINS DANS ET HORS EMPRISES.....7**

**ARTICLE 6 : INDEMNITE SPECIALE AU BENEFICE DES PROPRIETAIRES**

**ARTICLE 7 : INDEMNITE SPECIALE AU BENEFICE DES EXPLOITANTS**

**ARTICLE 8 : PRISE DE POSSESSION PAR LE MAITRE D'OUVRAGE**

**ARTICLE 9 : INDEMNITES COMPLEMENTAIRES DIVERSES**

**ARTICLE 10 : INDEMNISATION DES ORGANISMES AGRICOLES**

**ARTICLE 11 : CONDITIONS GENERALES DE REALISATION DES TRAVAUX**

**TITRE III AMENAGEMENT FONCIER ET REAMENAGEMENTS  
AGRICILES.....9**

**ARTICLE 12 : MODES D'AMENAGEMENT ET DE RESTRUCTURATION DU  
FONCIER AGRICOLE ET RURAL**

**ARTICLE 13 : RESEAUX HYDRAULIQUES**

**ARTICLE 14 : REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**ARTICLE 15 : CLOTURES**

**ARTICLE 16 : PASSAGES A RESERVER SOUS EMPRISE POUR  
FRANCHISSEMENT DE LA LIGNE NOUVELLE**

**ARTICLE 17 : REAMENAGEMENT DES ACCES, CHEMINS ET RESEAUX DE  
PART ET D'AUTRE DE LA LIGNE NOUVELLE**

**ARTICLE 18 : INDEMNISATION DES PERTES DE FONDS LIEES AUX  
REAMENAGEMENTS**

**TITRE IV DOMMAGES DE TRAVAUX PUBLICS.....15**

**ARTICLE 19 : PERTE DE POTENTIEL AGRONOMIQUE**

**ARTICLE 20 : ALLONGEMENTS DE PARCOURS TEMPORAIRES**

**ARTICLE 21 : DOMMAGES INSTANTANES ET NUISANCES SPECIFIQUES OCCASIONNEES PAR LES TRAVAUX ET L'OUVRAGE**

**ARTICLE 22 : TOURISME RURAL ET VENTE DIRECTE**

**ARTICLE 23 : GESTION DES ESPACES NON CULTIVES**

**TITRE V MODALITES DE REGULARISATION ET DE REGLEMENT DES INDEMNITES D'EXPROPRIATION ET D'EXPLOITATION.....18**

**ARTICLE 24 : MODALITES D'ACQUISITION ET DE PAIEMENT**

**ARTICLE 25 : MODALITES D'EVICITION ET DE PAIEMENT**

**ARTICLE 26 : CAS DES SERRES**

**ARTICLE 27 : MODALITES DE CONSTAT ET D'INDEMNISATION DES PREJUDICES OCCASIONNES PAR LES TRAVAUX**

**ARTICLE 28 : INTERETS DE RETARD**

**TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES.....20**

**ARTICLE 29 : DELEGUES LOCAUX**

**ARTICLE 30 : EXPERTISES**

**ARTICLE 31 : SUIVI PAR LA PROFESSION AGRICOLE**

**ARTICLE 32 : LIBERATION DES EMPRISES**

**ARTICLE 33 : RECOMMANDATIONS**

**ARTICLE 34 : COMMISSION DE CONCILIATION**

**ARTICLE 35 : DIFFUSION DU PROTOCOLE**

# **TITRE I**

## **DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1 : OBJET DU PROTOCOLE**

Le présent protocole a pour objet de définir les modalités de régularisation et de règlement des indemnités d'acquisition, et d'exploitation traitées dans le protocole expropriation du 13 juillet 2004 signé entre la Profession Agricole et les Services Fiscaux.

Il a aussi pour objet de fixer les modalités et les conditions de réparation des dommages de travaux publics en territoire agricole incombant au maître d'ouvrage.

Les signataires du présent protocole conviennent de désigner sous l'appellation "protocole expropriation" les accords intervenus le 13 juillet entre les Organisations Professionnelles Agricoles d'une part, les Services Fiscaux d'autre part et fixant les modalités de calcul des indemnités d'expropriation et d'éviction versées au titre de la réalisation de la ligne ferroviaire Perpignan – Le Perthus comprenant la ligne à grande vitesse dénommée ci-après ligne nouvelle qui s'étend du Perthus à la Bassette Sud sur la commune de Toulouges et la zone des raccordements au delà.

Il est toutefois entendu que le présent document n'engage pas individuellement les propriétaires et les exploitants, ceux-ci conservant la possibilité de faire régler leurs différends éventuels par les juridictions compétentes.

### **ARTICLE 2 : DEFINITION DES OUVRAGES ET DES EMPRISES**

Les principes et les conditions définis ci-après s'appliquent pour la maîtrise, par le maître d'ouvrage, des emprises provisoires et définitives nécessaires aux infrastructures nouvelles, ainsi que des emprises des rétablissements de voirie, des ouvrages hydrauliques et de tous ouvrages accessoires à créer dans le cadre de l'aménagement des dites infrastructures.

L'ensemble des emprises nécessaires à la réalisation de l'ouvrage et à ces aménagements sera à la charge financière des maîtres d'ouvrages et indemnisé en application du protocole du 13 juillet 2004.

### **ARTICLE 3 : PERSONNES CONCERNEES**

Le présent protocole s'applique aux propriétaires de terres agricoles ou à usage agricole, ainsi qu'aux exploitants y compris les propriétaires-exploitants, ainsi qu'aux personnes morales et organismes agricoles directement touchés par la réalisation et l'exploitation des ouvrages.

En ce qui concerne les exploitants agricoles, il faut entendre toutes personnes titulaires d'un droit de jouissance écrit ou verbal dûment justifié.

### **ARTICLE 4 : DOMAINE D'APPLICATION**

Sont exclus du présent protocole les préjudices ayant trait à des biens immobiliers à usage non agricole ainsi que l'indemnisation au titre de la propriété de terrains qui, bien qu'étant à usage agricole, répondent à la définition légale de "terrain à bâtir" telle qu'elle résulte des dispositions du Code de l'Expropriation.

## **ARTICLE 5 : BATIMENTS AGRICOLES SITUES HORS EMPRISES**

Les propriétaires des bâtiments agricoles destinés à l'accueil ou à la vente directe, notamment : caveaux, bâtiments, locaux tels qu'habitations de fonction, gîtes ruraux ou fermes-auberges, situés dans une bande de 300 mètres centrée sur l'axe de la ligne nouvelle à grande vitesse qui s'étend du Perthus à la Bassette Sud, pourront demander l'acquisition de leurs biens par le maître d'ouvrage. Leur dossier fera l'objet d'une étude au cas par cas.

A la demande des exploitants souhaitant poursuivre leur activité sur place, outre les protections acoustiques classiques (merlons et autres écrans), des protections spéciales des bâtiments destinés à l'accueil (double vitrage par exemple) et des aménagements paysagers pourront être étudiées par le maître d'ouvrage afin de réduire les nuisances acoustiques et visuelles susceptibles d'entraîner des effets négatifs sur l'activité d'accueil ou de vente directe.

En cas de désaccord, la Commission de Conciliation prévue à l'article 34 examinera les cas particuliers en tenant compte de la vocation de ces bâtiments et des inconvénients et nuisances réels dus à l'éloignement du siège de l'exploitation et/ou à la proximité de la ligne à grande vitesse.

Les nuisances acoustiques éventuelles sur les bâtiments d'élevages seront traitées dans le cadre d'une expertise particulière.

## **TITRE II**

### **INDEMNISATIONS COMPLEMENTAIRES POUR L'ACQUISITION DES TERRAINS DANS ET HORS EMPRISES**

#### **ARTICLE 6 : INDEMNITE SPECIALE AU BENEFICE DES PROPRIETAIRES**

Aux valeurs unitaires définies dans le protocole expropriation du 13 juillet 2004 sera ajouté un supplément forfaitaire pour tenir compte des incidences de l'opération en cause notamment celles résultant des spécificités de cet ouvrage structurant d'intérêt européen, de la durée inhabituelle de la procédure qui a bloqué les projets des agriculteurs depuis plus de 10 ans, de l'importance des prélèvements de terrains complantés de cultures pérennes, et de l'urgence des travaux.

Ce supplément est fixé à 10 % de l'indemnité principale telle qu'elle est fixée par le protocole expropriation. Cette indemnité n'est pas passible de la majoration pour emploi.

Elle s'applique uniquement sur l'emprise et les délaissés considérés comme terrains d'emprise selon l'article L.13.10 alinéas 2 et 3 du Code de l'Expropriation. Elle ne sera pas versée pour les parcelles pour lesquelles le montant de l'indemnité sera fixé par le juge de l'expropriation.

#### **ARTICLE 7 : INDEMNITE SPECIALE AU BENEFICE DES EXPLOITANTS**

Une indemnisation complémentaire est accordée par le maître d'ouvrage aux exploitants, compte tenu du préjudice particulier lié à la spécificité de l'ouvrage, notamment l'importance du prélèvement de terres agricoles, l'urgence des travaux et les difficultés de réinstallation liées aux particularités des cultures méridionales.

Cette indemnité d'éviction complémentaire correspond au versement de 12 mois de marge brute, selon les barèmes fixés par le protocole expropriation.

Pour les propriétaires-exploitants, elle sera cumulable avec l'indemnité spéciale due aux propriétaires prévue à l'article 6 du présent protocole. Pour les parcelles qui bénéficieraient d'une majoration d'indemnité d'éviction en application des dispositions de l'article 15 du protocole expropriation, l'indemnité spéciale versée à l'exploitant sera majorée dans les mêmes proportions.

Elle ne sera pas versée pour les parcelles pour lesquelles l'indemnité d'éviction sera fixée par le juge de l'expropriation.

#### **ARTICLE 8 : PRISE DE POSSESSION PAR LE MAITRE D'OUVRAGE**

En contrepartie des indemnités prévues aux articles 6 et 7 du présent protocole et dès le jour de la signature de la promesse de vente par le propriétaire ainsi que s'il y a lieu du bulletin de règlement des indemnités revenant au locataire, les biens objet de la promesse de vente seront mis à la disposition du maître d'ouvrage, qui pourra en prendre immédiatement possession.

Les modalités d'occupation anticipée par le Maître d'Ouvrage des parcelles situées sous l'emprise de la ligne à grande vitesse Perpignan-Le Perthus, pour la réalisation des diagnostics et fouilles archéologiques prévus par la loi 2001 - 44 du 17 janvier 2001 et

d'indemnisation correspondante sont précisées dans le protocole « archéologie préventive » du 6 décembre 2004.

## **ARTICLE 9 : INDEMNITES COMPLEMENTAIRES DIVERSES**

Les préjudices particuliers, non indemnisés par ailleurs, pourront faire l'objet d'une indemnisation après une étude spécifique au cas par cas, conformément à l'article 27 du protocole du 13 juillet 2004.

A titre d'exemple, ces préjudices particuliers peuvent être notamment :

- la sous-utilisation de stations de récolte, de stockage, de conditionnement, de transformation, d'atelier spécialisé, de réseaux collectifs d'irrigation, d'installations techniques comprises dans les infrastructures de l'exploitation (informatisation des techniques d'exploitation, station de chauffage de serres, ...), de cave et de coopérative ;
- la perte d'agrément en matière d'installation de tourisme rural et réduction ou suppression de l'activité économique y étant liée (gîtes ruraux, chambres et tables d'hôtes, ...), qui serait prononcée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- le retrait de certification de l'exploitation vis à vis d'un cahier des charges de production (*agriculture raisonnée, eurepgap, terra vitis, sud nature, bienvenue à la ferme, agriculture biologique,...*) ;
- les emprises multiples (L.G.V., zone de raccordement, rétablissements de voirie, ...) dans le cadre du présent aménagement ;
- le délai de 3 ans nécessaire pour la reconversion en agriculture biologique des parcelles de remplacement des surfaces sous emprise ;
- la fragilité de l'équilibre économique des exploitations encore en phase d'installation lorsque l'exploitant est un jeune agriculteur ;
- l'existence d'un bail à long terme pour les parcelles sous emprise ;
- etc ...

## **ARTICLE 10 : INDEMNISATION DES ORGANISMES AGRICOLES**

Les organismes agricoles (coopératives, associations syndicales, ...) qui justifieront d'une baisse significative de recettes du fait de la diminution de superficie de leur périmètre ou de leur potentiel de production pourront prétendre à une indemnité pour dommage de travaux publics.

Les dossiers seront, le cas échéant, soumis à l'examen de la Commission de Conciliation prévue à l'article 34 du présent protocole.

## **ARTICLE 11 : CONDITIONS GENERALES DE REALISATION DES TRAVAUX**

Les rétablissements et/ou aménagements de réseaux nouveaux, chemins et divers travaux seront réalisés par le maître d'ouvrage sur les terrains d'emprise de la ligne nouvelle ayant fait l'objet de l'enquête parcellaire.

En cas d'impossibilité, les propriétaires et exploitants des terrains nécessaires à la réalisation de ces ouvrages seront indemnisés dans les conditions prévues pour les terrains d'emprise par les protocoles d'expropriation du 13 juillet 2004, d'archéologie préventive du 6 décembre 2004 et par le présent protocole.



## TITRE III

### AMENAGEMENT FONCIER ET REAMENAGEMENTS AGRICOLES

#### ARTICLE 12 : MODES D'AMENAGEMENT ET DE RESTRUCTURATION DU FONCIER AGRICOLE ET RURAL

##### 12.1 – Restructuration du foncier

Au cas où une opération *d'échange d'immeubles ruraux, de réorganisation foncière* ou tout autre mode d'aménagement ou de restructuration individuelle ou collective du foncier seraient mieux adaptés que les modes d'aménagement foncier rural prévus par l'article L 123-24 du Code Rural à la conjoncture locale pour pallier les déstructurations des exploitations, le maître d'ouvrage s'engage à étudier avec les organisations professionnelles agricoles la faisabilité technique et financière de ces opérations ainsi que celle des travaux connexes reconnus nécessaires.

##### 12.2 - Lignes électriques, téléphoniques et réseaux divers interceptés à reconstituer ou à créer

Le rétablissement des réseaux électriques et divers sera étudié avec les gestionnaires de ces réseaux et le Maître d'Ouvrage s'engage à leur demander de tenir compte du parcellaire afin d'implanter les poteaux et pylônes en limite des unités culturelles, sans toutefois que cette implantation ne puisse venir gêner la réalisation ultérieure des travaux d'entretien des canaux, agouilles, fossés et haies brise-vent.

#### ARTICLE 13 : RESEAUX HYDRAULIQUES

##### 13.1 Principes généraux de Rétablissement :

On entend par réseaux hydrauliques tous les réseaux qui permettent la circulation des eaux : irrigation gravitaire et/ou sous pression, colatures, drainage, assainissement, évacuation des eaux pluviales et de ruissellement, protection des terres agricoles contre les inondations, ...

Conformément aux prescriptions de l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, tous les réseaux hydrauliques existants, perturbés par les travaux ou interceptés par les emprises, seront remis en état, aux frais du Maître d'Ouvrage, avant le début des travaux de terrassement, afin de ne pas contrarier leur fonctionnement ni leur entretien et leur maintenance pendant la construction de la ligne et ultérieurement.

Pendant la période de travaux, des rétablissements provisoires pourront être réalisés en accord avec les gestionnaires des réseaux et l'A.D.A.S.I.A. de façon à permettre le maintien du fonctionnement normal des réseaux jusqu'aux rétablissements définitifs.

Dans le cas où les travaux nécessiteraient l'interruption temporaire du fonctionnement des réseaux d'irrigation, les modalités de cette interruption seraient arrêtées au préalable en concertation avec les irrigants et les gestionnaires des réseaux concernés, ainsi que les services de l'A.D.A.S.I.A.

Dans l'hypothèse où les ouvrages de rétablissement réalisés sur l'emprise apporteraient des contraintes supplémentaires en matière d'arrosage, de drainage, d'assainissement, d'évacuation des eaux pluviales ou de protection des terres agricoles contre les crues, les parties conviennent de se réunir afin de rechercher les modes de réparation du préjudice réellement établi, aidées en cela par la Commission de Conciliation visée à l'article 34 du présent protocole ainsi que, le cas échéant, les services compétents de l'A.D.A.S.I.A.

Le préjudice et sa compensation seront le cas échéant déterminés à dire d'expert.

Dans l'hypothèse où les travaux de rétablissement, de réaménagement entraîneraient des charges supplémentaires d'exploitation, le maître d'ouvrage indemniserait les gestionnaires des réseaux en question par une indemnité unique et forfaitaire sous la forme de capitalisation du montant annuel des surcoûts d'exploitation.

Celle-ci sera déterminée sur la base d'une étude argumentée et prenant en compte la nature, les contraintes nouvelles et le nombre réel des ouvrages particuliers nouveaux à entretenir.

### **13.2 Passages sous la ligne nouvelle des réseaux hydrauliques :**

Des réservations et caniveaux techniques seront prévus pour prendre en compte le développement des réseaux, mis à l'étude et dimensionnés, et portés à la connaissance des maîtres d'ouvrages à la date de l'autorisation au titre du Code de l'Environnement

Pour tenir compte de la spécificité des réseaux gravitaires d'irrigation et d'évacuation des eaux pluviales, les passages des réseaux hydrauliques sous la ligne feront l'objet de concertations avec les gestionnaires des réseaux ainsi que l'A.D.A.S.I.A., de façon à permettre la poursuite dans des conditions normales du fonctionnement des réseaux et de leur maintenance.

Les modalités d'accès et de réalisation des travaux d'entretien et de maintenance des rétablissements de réseaux situés sous l'ouvrage feront l'objet de conventions entre le maître d'ouvrage et les gestionnaires de ces réseaux.

### **13.3 Reconstitution des réseaux d'irrigation**

Le maître d'ouvrage, se portant garant des entreprises travaillant pour son compte, fera tout ce qui est en son pouvoir pour que l'irrigation soit maintenue de part et d'autre du chantier et de l'ouvrage pendant la durée des travaux de construction de la ligne.

Dans le cas de rupture accidentelle de l'approvisionnement en eau intervenant pendant la période d'irrigation, de son fait ou du fait des entreprises travaillant pour son compte, le maître d'ouvrage s'engage à rétablir ou faire rétablir le fonctionnement des réseaux dans les meilleurs délais.

S'il est reconnu un dégât particulier sur les cultures en place ou s'il y a, de ce fait, impossibilité de mise en culture, le Maître d'Ouvrage versera aux intéressés des indemnités correspondant aux pertes de récoltes, calculées sur la base du barème interrégional d'indemnisation des dommages aux cultures publié par les Chambres d'Agriculture Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur, voire une indemnité pour perte de capital.

Le maître d'ouvrage s'engage à prendre en charge les frais d'équipement nécessaires pour rendre irrigables, au moins à l'identique, les parcelles qui auront été privées d'accès à l'eau d'irrigation (puits, forage ou réseau) par les travaux et/ou l'ouvrage.

En cas d'impossibilité technique de procéder à cette reconstitution ou si celle-ci était d'un montant disproportionné à la valeur des équipements supprimés sous emprise, le maître d'ouvrage indemniserait directement les ayants-droit de la perte de l'ouvrage, de la dépréciation de propriété (valeur vénale, capital végétal) ainsi que de la perte totale ou partielle d'exploitation (pertes de récolte, pertes de fonds).

### **13.4 Taxes syndicales, Distraction**

Sauf situation particulière, les parcelles de l'emprise demeurent incluses dans les périmètres des Associations Syndicales dont elles faisaient initialement partie. Conformément aux dispositions de l'ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, le maître d'ouvrage reste donc redevable aux Associations Syndicales des taxes syndicales et redevances correspondantes.

Les demandes éventuelles de distraction des périmètres seront examinées à la demande du maître d'ouvrage dans les conditions prévues par l'ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004. Dans les cas où les demandes de distraction seraient acceptées par les Associations Syndicales, ces dernières seraient indemnisées du préjudice subi du fait de cette distraction. Ces indemnités seront égales au capital qui, placé au taux légal, produira des intérêts correspondant au montant des taxes syndicales distraites.

Toutefois, la distraction des parcelles ne sera effective qu'après publication de l'arrêté préfectoral au recueil des actes administratifs et que le maître d'ouvrage, outre l'indemnité sus-visée se sera acquitté des taxes et redevances syndicales correspondantes encore dûes pour les dites-parcelles ainsi que du remboursement du reliquat éventuel de la quote-part des emprunts contractés par l'association syndicale.

Le bien fondé de l'indemnisation et le montant des indemnités seront, en cas de litige, déterminés à dire d'expert.

### **13.5 Rétablissement des drainages**

Tous les drainages existants, perturbés par les travaux ou interceptés par les emprises, seront remis en état, aux frais du maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article 13.1.

### **13.6 Inondation des terres agricoles**

En cas de dommages suite à des inondations des terres agricoles liées directement et strictement aux travaux ou à la présence de l'ouvrage (en amont ou en aval de la ligne nouvelle) dûes à un mauvais fonctionnement, au mauvais dimensionnement ou au nombre insuffisant d'ouvrages hydrauliques rétablis ou aménagés, ces dommages (submersion des cultures, rupture d'ouvrages hydrauliques, dépôt d'alluvions ou érosion) feront l'objet d'indemnisations pour pertes de récoltes et éventuellement de fonds dans des conditions déterminées par la Commission de Conciliation visée à l'article 34 et/ou après expertise.

## **ARTICLE 14 : REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

La traversée des emprises des infrastructures nouvelles et de leurs dépendances par les canaux, agouilles et conduites de toute nature implantés ou dimensionnés à la date de l'autorisation au titre du Code de l'Environnement dans les passages inférieurs aménagés sous la ligne, sera exonérée du paiement de redevance.

Le maître d'ouvrage accepte d'accueillir, dans les limites de capacité de son réseau d'assainissement défini conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et sans

redevance, les eaux des futurs drainages et assainissements des parcelles riveraines situées en amont des infrastructures nouvelles.

L'emplacement et la dimension des collecteurs ou des drains seront déterminés en accord avec le maître d'ouvrage et les Organisations Professionnelles Agricoles.

#### **ARTICLE 15 : CLOTURES**

Avant tout démarrage des travaux, les clôtures interceptées par la ligne nouvelle seront rétablies ou indemnisées.

Pour ne pas nuire aux riverains, le maître d'ouvrage s'engage à entretenir les clôtures et à combattre les animaux nuisibles selon les règlements en vigueur dans le département.

#### **ARTICLE 16 : PASSAGES A RESERVER SOUS EMPRISE POUR FRANCHISSEMENT DE LA LIGNE NOUVELLE**

Toutes les voies communales, privées et les chemins ruraux dans la limite de ceux dont la liste figure dans les contrats des maîtres d'ouvrage, seront rétablis soit en place soit en rabattement sur d'autres voies en accord avec les collectivités locales ou les gestionnaires concernés.

Les caractéristiques et la position géographique des ouvrages de franchissement de la ligne nouvelle feront l'objet d'une concertation avec les collectivités, les services et les organismes consulaires concernés. A cet effet, les ouvrages de franchissement supérieurs et/ou inférieurs devront répondre aux normes habituelles de gabarits, de charge utile, de garde-corps, etc ... pour permettre le passage d'engins agricoles spéciaux (machine à vendanger, plate-forme automotrice) ainsi que de semi-remorques.

Quand une exploitation ou une propriété agricole sera coupée en deux par l'emprise, sur demande justifiée des exploitants et/ou des propriétaires dans la limite de la durée des travaux et sous réserve de l'avis éventuel de la Commission de Conciliation visée à l'article 34, le maître d'ouvrage pourra rétablir par des moyens adaptés les conditions de livraison d'eau, électricité, ... nécessaires au maintien de l'unité d'activité des 2 parties d'exploitation.

#### **ARTICLE 17 : REAMENAGEMENT DES ACCES, CHEMINS ET RESEAUX DE PART ET D'AUTRE DE LA LIGNE NOUVELLE**

Aucune parcelle ne se trouvera enclavée : des chemins et accès seront établis autant que nécessaire par le maître d'ouvrage. Ces voies et chemins seront établis dans des conditions techniques et de sécurité permettant la circulation des engins agricoles y compris les engins agricoles spéciaux.

L'attribution en propriété des chemins créés hors emprises sera définie en accord avec les riverains, les collectivités locales et le cas échéant les Associations Foncières.

#### **ARTICLE 18 : INDEMNISATION DES PERTES DE FONDS LIEES AUX REAMENAGEMENTS**

L'emprise de la ligne elle-même ainsi que celles des rétablissements d'accès, de chemins ou de réseaux va toucher un certain nombre d'unités culturelles constituées de cultures spéciales

et/ou pérennes, ce qui pourra nécessiter de réaliser des aménagements spécifiques afin d'assurer l'exploitation rationnelle des parcelles désormais situés en bordure immédiate du chantier puis de l'ouvrage.

Par ailleurs, les emprises complémentaires éventuellement nécessaires au rétablissement des chemins ou accès peuvent entraîner des préjudices supplémentaires.

**a) Emprise de tournières :**

Le maître d'ouvrage admet qu'il puisse être nécessaire, du fait des travaux ou de la présence de l'ouvrage, de recréer des tournières afin d'assurer l'exploitation rationnelle des vignes ou des vergers situés en bordure immédiate de l'emprise.

L'indemnité à verser par le maître d'ouvrage, dans l'hypothèse où ce préjudice ne serait pas déjà indemnisé au titre du protocole expropriation, sera déterminée dans les conditions prévues à l'article 22 du protocole expropriation du 13 juillet 2004.

**b) Arrachage des vignes et/ou des arbres fruitiers :**

Lorsque pour utiliser convenablement les zones neutralisées décrites au a), il conviendra d'arracher des vignes et/ou des arbres fruitiers existants (aménagement de tournières et passages périphériques) et à défaut d'une indemnisation déjà versée dans le cadre de l'application de l'article 22 du protocole expropriation, l'ensemble des frais d'arrachage seront indemnisés sur la base du protocole expropriation du 13 juillet 2004 ou de devis produits par les intéressés et acceptés par le maître d'ouvrage.

Dans ce dernier cas, celui-ci se réserve le droit de faire procéder lui-même à l'arrachage selon les règles définies par le Service de la Protection des Végétaux.

**c) Réfection des "têtes de rangs" :**

Chaque rang palissé de vignes ou d'arbres fruitiers devra faire l'objet d'une réfection (pose de nouveaux poteaux, fil de fer, ancrages...).

Dans le cas où cette réfection n'aura pas déjà été indemnisée en application de l'article 22 du protocole expropriation, une indemnité correspondant aux frais de cette réfection sera versée par le maître d'ouvrage aux intéressés sur la base du protocole expropriation du 13 juillet 2004.

**d) Reconstitution des haies**

Lorsque l'emprise de la ligne elle-même ainsi que celles des rétablissements d'accès, de chemins ou de réseaux entraînera la destruction de haies brise-vent, et dans le cas où la reconstitution de celles-ci n'aura pas déjà été indemnisée en application des articles 10 ou 17 du protocole expropriation, une indemnité correspondant aux frais de cette réfection sera versée par le maître d'ouvrage aux intéressés sur la base du protocole expropriation du 13 juillet 2004.

De même, lorsque celle-ci n'aura pas déjà été indemnisée en application de l'article 18 du protocole expropriation, une indemnité pour dépréciation suite à la perte de haie brise-vent sera versée par le maître d'ouvrage aux exploitants concernés sur la base du protocole expropriation du 13 juillet 2004.

***e) Configurations gênantes de terrains après réaménagement***

Lorsque l'emprise de la ligne elle-même ainsi que celles des rétablissements d'accès, de chemins ou de réseaux aura pour conséquence des configurations gênantes de terrain, et dans le cas où ces configurations gênantes n'auront pas déjà été indemnisées en application de l'article 10 du protocole expropriation, les intéressés seront indemnisés sur la base du protocole expropriation du 13 juillet 2004.

***f) Remise en cause d'une aide à caractère économique ou perte de droit à produire des VQPRD***

Lorsque l'emprise de la ligne elle-même ainsi que celles des rétablissements d'accès, de chemins ou de réseaux aura pour conséquence la remise en cause d'une aide à caractère économique ou le déclassement d'une partie ou de la totalité de la production viticole restante et à défaut d'indemnisation déjà versée, les intéressés seront indemnisés sur la base des articles 24 et/ou 25 du protocole expropriation du 13 juillet 2004.

***g) Pertes de fonds diverses***

Lorsque l'emprise de la ligne elle-même ainsi que celles des rétablissements d'accès, de chemins ou de réseaux aura pour conséquences des dommages particuliers à des aménagements existants (arbres isolés, bâtiments, séchoirs, abris, canalisations, puits, forages, ...) ou entraîneront des préjudices particuliers, directs, matériels et certains, non indemnisés dans le cadre du protocole expropriation, ceux-ci feront l'objet d'une indemnisation spécifique dans le cadre d'une étude particulière ou sur présentation de justificatifs ou de devis.

## TITRE IV

### DOMMAGES DE TRAVAUX PUBLICS

#### ARTICLE 19 : PERTE DE POTENTIEL AGRONOMIQUE

Le présent article concerne les unités culturales contigües à l'emprise de la ligne et des rétablissements de voirie, ainsi que des parcelles qui subiront une altération de leur potentiel agronomique du fait de modifications pédoclimatiques directement liées aux travaux et/ou à la proximité de l'ouvrage.

Ces modifications pédoclimatiques peuvent être notamment l'assèchement de zones, la création de zones hydromorphes, de zones d'ombre, de zones de turbulences, de zones abritées favorables à la prolifération des parasites ou de zones gélives, ... pouvant entraîner des pertes de productivité.

Les exploitants ayant subi ces pertes de potentiel agronomique pourront saisir la commission de conciliation prévue à l'article 34 qui appréciera la nature de ces modifications pédoclimatiques et leur liaison avec les travaux et/ou l'ouvrage.

Pour remédier aux préjudices ainsi générés, dans la limite de faits avérés et pour lesquels sa responsabilité serait démontrée après expertise éventuelle, le maître d'ouvrage s'engage, conformément à l'article 27 du protocole du 13 juillet 2004 à étudier avec les services compétents la faisabilité des dispositions techniques appropriées et économiquement proportionnées ou tout autre aménagement qui pourrait être préconisé pour rétablir le potentiel agronomique de ces zones.

Si aucun aménagement ne paraît valable eu égard à une réhabilitation satisfaisante de certaines zones perturbées (situation liée à la hauteur du remblai ou du déblai ou à la configuration des parcelles notamment, ...), ou si, à terme, les aménagements réalisés s'avèrent inefficaces, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre toute autre mesure de réparation des préjudices après expertise et avis éventuel de la commission de conciliation prévue à l'article 34 et en dernier ressort à acquérir dans les conditions prévues pour les emprises par le protocole expropriation du 13 juillet 2004, ces zones perturbées devenues inexploitable.

Par ailleurs, dans les zones où prolifèrent les lapins, des mesures de protection "ad hoc", seront mises en œuvre par le maître d'ouvrage. Ces zones seront déterminées d'un commun accord entre le maître d'ouvrage et les Organisations Professionnelles Agricoles.

#### ARTICLE 20 : ALLONGEMENTS DE PARCOURS TEMPORAIRES

Les allongements de parcours provisoires pendant la période de travaux seront indemnisés en appliquant les dispositions de l'article 26 du protocole expropriation.

Pour l'application de ces dispositions, le nombre d'années sera celui pendant lequel les allongements de parcours seront effectivement constatés.



## **ARTICLE 21 : DOMMAGES INSTANTANES ET NUISANCES SPECIFIQUES OCCASIONNEES PAR LES TRAVAUX ET L'OUVRAGE**

Le présent article s'applique aux unités culturales riveraines de l'emprise ainsi qu'à celles subissant des dommages du fait de leur proximité du chantier et/ou de l'ouvrage.

Le maître d'ouvrage s'engage à réduire ou à supprimer dans toute la mesure du possible les dommages instantanés et les nuisances occasionnées par la construction de l'ouvrage pour l'activité agricole telles que gêne dans la pollinisation, émanation de poussières, assèchements, inondations en bordure des ouvrages et tout dysfonctionnement des ouvrages hydrauliques lié aux travaux ou à un rétablissement défectueux des ouvrages, conséquences de traitement des talus, dépôts de déchets, gravats, hydrocarbures, etc ...

Dans le domaine particulièrement sensible des poussières, le maître d'ouvrage attirera l'attention des entreprises, dans les documents contractuels, sur l'importance des conséquences possibles pour les cultures pérennes et légumières en particulier.

Il obligera les entreprises travaillant pour son compte à indemniser les dommages qu'elles occasionneraient aux parcelles et exploitations riveraines à l'occasion de la réalisation des travaux des infrastructures nouvelles projetées. Il se substituera à l'entreprise responsable si cette dernière n'a pas payé l'indemnité correspondante dans le délai de trois mois à compter de la date à laquelle les dommages auront été constatés.

Les dommages survenus seront constatés de manière contradictoire dans les cinq jours ouvrables à compter de leur déclaration au délégué local du maître d'ouvrage désigné à l'article 31.

Celui-ci convoquera les parties afin de constater contradictoirement les dommages qui seront consignés sur un imprimé de constat à quatre volets, signé par la victime ou son représentant, et contresigné par un des préposés de l'entreprise responsable et par un représentant du maître d'ouvrage :

- un volet sera conservé par le maître d'ouvrage,
- un volet sera conservé par le préposé de l'entreprise,
- un volet sera transmis au représentant des Organisations Agricoles signataires,
- le dernier volet sera conservé par la victime des dommages.

### ***Indemnisation***

Pour les cas qui ne seraient pas prévus au présent protocole, l'indemnisation se fera, dans la mesure du possible, selon les modalités et les bases retenues dans le protocole signé en octobre 1996 entre les Organisations Professionnelles Agricoles et la S.N.C.F. pour les dommages causés lors de la réalisation des travaux d'étude, de topographie et de sondages réactualisé par application de l'indice IPAMPA, ou à dire d'expert.

En tout état de cause, l'indemnisation devra être versée aux intéressés dans un délai maximum de deux mois à compter de la constatation du dommage ou de la contrainte imposée à ceux-ci.

D'autre part, si le maître d'ouvrage vient à demander la limitation de certaines pratiques agricoles préexistantes le long des ouvrages (brûlage des déchets de récoltes, traitement sanitaire des vignes ou vergers, irrigation par submersion ...) une rencontre sera organisée entre les intéressés, le maître d'ouvrage et les Organisations Professionnelles Agricoles en vue de rechercher une solution.



Chaque situation particulière sera, si nécessaire, examinée par la Commission de Conciliation visée à l'article 34 afin de régler les problèmes rencontrés :

- soit par une indemnisation,
- soit par tout autre moyen retenu d'un commun accord entre les intéressés et le maître d'ouvrage,

pour pallier une situation très dommageable pour les propriétaires et ayants droit (voire les deux).

## **ARTICLE 22 : TOURISME RURAL ET VENTE DIRECTE**

Les personnes exerçant une activité de tourisme rural ou de vente directe qui subiraient une perte de revenu du fait des travaux ou de la mise en exploitation de la ligne pourront, si cette perte de revenus a un caractère significatif (par exemple en cas de déclassement dû à la présence de l'infrastructure) être indemnisées du préjudice subi.

Un diagnostic et un suivi économique des exploitations pratiquant le tourisme rural et/ou la vente directe pourront être mis en oeuvre. Les modalités en seront déterminées par la convention prévue à l'article 31 entre le maître d'ouvrage et la Chambre d'Agriculture, qui pourront s'assurer le concours technique des organismes de tourisme rural compétents en la matière.

Le suivi portera d'une part sur la durée des travaux, d'autre part sur une période de trois ans après la mise en service de la ligne.

Le montant de l'indemnité à verser dans de telles conditions sera déterminé à partir des pièces justificatives de la comptabilité de la dite activité de tourisme, en tenant compte des autres facteurs tels que le niveau général de l'activité dans la région, et tout autre facteur susceptible d'avoir des conséquences sur l'activité de la dite exploitation

Pour les exploitants souhaitant poursuivre sur place leur activité de tourisme rural et/ou de vente directe, compte tenu des modifications éventuelles des conditions d'accès du public, le maître d'ouvrage établira (outre les aménagements paysagers et les protections acoustiques prévues à l'article 5) une signalétique, conformément aux prescriptions techniques des services de la DDE, du Conseil Général et de la Chambre d'Agriculture.

## **ARTICLE 23 : GESTION DES ESPACES NON CULTIVES**

Par espaces non cultivés on entend les surfaces délaissées ou délaissés qui sont les terrains ne faisant pas l'objet d'aménagement d'ouvrages : voies ferrées, protections phoniques, bassins, fossés, ouvrages d'art, sous station, plantations paysagères, ...

Le maître d'ouvrage s'assurera que les délaissés ne créent pas de nuisances aux terrains voisins (prolifération de parasite, dépôts sauvages de déchets, dégâts aux cultures,...).

Le maître d'ouvrage procèdera, sur les délaissés, dans un souci sanitaire, à la mise à nu des terrains : arrachage de vignes et vergers, enlèvement de souches et grosses racines dans un délai d'un mois à compter de la libération des terrains faisant l'objet d'un diagnostic d'archéologie préventive et au plus tard avant la date de démarrage des travaux de la zone considérée.

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage emploiera les mesures techniques appropriées pour empêcher toute reprise de végétation des vignes et vergers avant arrachage et enlèvement définitifs.

Le maître d'ouvrage consultera la Chambre d'Agriculture sur les modalités d'entretien des talus ferroviaires et des délaissés, en particulier sur le choix des produits phytosanitaires et des fertilisants ainsi que sur leurs modes d'application, afin de s'assurer de l'absence de risques pour les parcelles environnantes et pour le milieu naturel.

Ces "espaces" devront, dès la fin des acquisitions (en cas d'absence d'opération de restructuration collective) ou dès la fin des opérations menées en vertu de l'article 12 du présent protocole, faire l'objet d'un recensement précis.

Au cas où des nuisances ou dommages seraient ultérieurement constatés (proliférations de parasites ou ravageurs, pollutions des sols ou des eaux, dépôts sauvages de déchets, dégâts aux cultures, ...), les exploitants seraient indemnisés par le maître d'ouvrage selon le barème interrégional d'indemnisation des dommages aux cultures publié par les Chambres d'Agriculture Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur ou, à défaut, à dire d'expert.

## **TITRE V**

### **MODALITES DE REGULARISATION ET DE REGLEMENT DES INDEMNITES D'EXPROPRIATION ET D'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 24 : MODALITES D'ACQUISITION ET DE PAIEMENT**

Le maître d'ouvrage ou son représentant recueillera du propriétaire une promesse de vente, valable 6 mois, selon le modèle en annexe dont un exemplaire sera remis au propriétaire.

Le maître d'ouvrage ou son représentant adressera la promesse de vente dans les 2 mois au notaire désigné par le vendeur, pour régulariser l'acquisition.

Le maître d'ouvrage ou son représentant versera au notaire les indemnités relatives aux acquisitions, au plus tard le jour de la signature de l'acte authentique de vente.

Les frais d'acte ainsi que les frais de mains levées d'hypothèque et de transfert le cas échéant, seront à la charge du Maître d'Ouvrage.

#### **ARTICLE 25 : MODALITES D'EVICITION ET DE PAIEMENT**

Le maître d'ouvrage ou son représentant recueillera de chaque exploitant un bulletin de règlement des indemnités dues, selon le modèle en annexe dont copie sera remise au dit exploitant. Le décompte des indemnités sera précisé dans ce bulletin de règlement d'indemnités après visite des lieux.

Les indemnités seront versées dans le délai de deux mois à compter de la signature du bulletin de règlement d'indemnités ou, s'il y a prise de possession avant cette signature, dans le délai de deux mois à compter de la prise de possession effective.

En cas de prise de possession entre l'ensemencement et la levée de la récolte en place ou bien si les premiers traitements sur les arbres ou le vignoble ont déjà été engagés, une indemnité pour perte de récolte sera versée dans les mêmes délais.

Dès la prise de possession du verger ou du vignoble et après réalisation des travaux d'archéologie préventive, le maître d'ouvrage sera tenu de procéder ou de faire procéder à l'arrachage immédiat des arbres ou des vignes et à l'enlèvement des souches et des grosses racines. Dans tous les cas, le coût de l'arrachage et de l'enlèvement sera supporté par le maître d'ouvrage.

Dans le cas où la prise de possession serait retardée pour des raisons inhérentes au maître d'ouvrage, l'exploitant en place pourra continuer à mettre en valeur les terres, sous réserve de l'accord de celui-ci. Il ne pourra en aucun cas prétendre à une indemnité à ce titre.

## **ARTICLE 26 : CAS DES SERRES**

Le protocole expropriation du 13 juillet 2004 prévoit que les serres peuvent être soit reconstruites soit indemnisées au choix de l'exproprié.

Dans le cas où le propriétaire d'une serre touchée par l'emprise ne souhaite pas reconstruire celle-ci, l'indemnité calculée selon les modalités de l'article 12 et de l'annexe 2 du protocole expropriation du 13 juillet 2004, ainsi que l'indemnité d'éviction à l'exploitant seront versées par le Maître d'Ouvrage dans les deux mois suivant la signature du bulletin de règlement d'indemnités.

Dans le cas où le propriétaire d'une serre touchée par l'emprise opte, dans la limite de la durée des travaux de construction de la ligne, pour la reconstruction de celle-ci dans le département des Pyrénées-Orientales, les indemnités seront versées par le Maître d'Ouvrage en deux parties de la façon suivante :

- dans le délai de deux mois à compter de la signature du bulletin de règlement d'indemnités, versement au propriétaire de l'indemnité calculée selon les modalités de l'article 12 et de l'annexe 2 du protocole expropriation du 13 juillet 2004, ainsi que de l'indemnité d'éviction à l'exploitant ;
- dans le délai de deux mois suivant la réception des travaux de la nouvelle serre, versement au propriétaire de l'indemnité complémentaire de reconstruction. Cette indemnité complémentaire de reconstruction sera égale à la différence entre le coût effectif de reconstruction et l'indemnité calculée selon les modalités de l'article 12 du protocole expropriation, dans la limite de la valeur totale de la serre expropriée (calculée selon les barèmes de l'annexe 2 du protocole expropriation hors vétusté).

Dans le cadre d'une opération collective de reconstruction, intégrant le cas échéant d'autres financeurs, le maître d'ouvrage pourra verser les indemnités au tiers porteur du projet en application des mesures définies ci-dessus dans la limite de la somme des indemnités qui seraient versées à chaque propriétaire.

## **ARTICLE 27 : MODALITES DE CONSTAT ET D'INDEMNISATION DES PREJUDICES OCCASIONNES PAR LES TRAVAUX**

Les préjudices traités aux articles 18, 19, 20, 21 et 22 devront faire l'objet de bulletins spécifiques d'indemnisation ou d'engagement de reconstitution établis entre le maître d'ouvrage et les intéressés dans le mois suivant la constatation du préjudice, et les indemnités correspondantes de "dommages de travaux publics" devront être versées à ces derniers dans les deux mois suivants.

## **ARTICLE 28 : INTERETS DE RETARD**

Tout retard constaté dans le paiement effectif des indemnités, non imputable au propriétaire ou à l'exploitant, entraînera une majoration du montant total des indemnités, calculée suivant le taux d'intérêt légal plus un point.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### ARTICLE 29 : DELEGUES LOCAUX

En vue de faciliter les relations de part et d'autre et de communiquer les informations dans les meilleurs délais, il est convenu :

- que le maître d'ouvrage désignera des délégués locaux dont les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone seront communiqués chaque fois que nécessaire (en cas de modification) aux Organisations Professionnelles Agricoles signataires et largement diffusés auprès des propriétaires exploitants agricoles et élus locaux,
- que les Organisations Professionnelles Agricoles feront désigner, sous leur responsabilité, des délégués locaux. Ceux-ci pourront être chargés d'assurer une coordination des opérations localement, entre agriculteurs en cas de nécessité. Les noms et coordonnées de ces délégués locaux seront communiqués au maître d'ouvrage.

#### ARTICLE 30 : EXPERTISES

Les signataires du présent protocole dresseront une liste des experts habilités à chiffrer les préjudices relatifs aux cas particuliers prévus par le protocole expropriation et le présent protocole, ainsi qu'à effectuer des expertises en cas de litige. Ces experts seront choisis, soit sur la liste des Experts Agricoles et Fonciers dressée par le Ministère de l'Agriculture, soit parmi les spécialistes reconnus dans la matière concernée (techniciens de la Chambre d'Agriculture et des organismes professionnels agricoles ou de recherche, ...).

L'intervention de tout expert appelé, en vertu des dispositions du présent protocole et/ou du protocole expropriation et sur demande de l'intéressé, du maître d'ouvrage ou de la Commission de Conciliation, à déterminer la réalité et l'étendue des préjudices subis et à proposer des mesures de réparation et/ou un chiffrage de l'indemnisation correspondante due par le maître d'ouvrage, sera à la charge du demandeur.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire procéder à ses frais à une contre-expertise par un expert choisi par ses soins dans la liste prévue au premier alinéa du présent article. En pareil cas, il s'engage à communiquer le rapport correspondant aux Organisations Professionnelles Signataires ainsi qu'à la Commission de Conciliation visée à l'article 34.

#### ARTICLE 31 : SUIVI PAR LA PROFESSION AGRICOLE

Des conseillers spécialisés seront désignés par la Chambre d'Agriculture, dans le cadre d'une convention spécifique avec le maître d'ouvrage afin de veiller à la bonne application par le maître d'ouvrage de l'ensemble des accords (protocoles *expropriation*, *archéologie préventive*, *dommages de travaux publics et occupations temporaires*) relatifs à l'aménagement de la ligne nouvelle Perpignan-Le Perthus.

Le maître d'ouvrage accepte que ces dits conseillers puissent notamment s'intéresser à l'établissement des promesses de vente, bulletins d'indemnisation et tout acte afférant à la procédure d'accord amiable. En outre, ils pourront participer au suivi des travaux afin d'assurer un lien entre les agriculteurs et le maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 32 : LIBERATION DES EMPRISES**

La libération des terrains s'échelonne à partir de l'automne 2004, en fonction des besoins et des accords individuels intervenus avec le maître d'ouvrage, compte tenu des impératifs des travaux d'archéologie préventive, selon un échéancier qui sera communiqué aux Organisations Professionnelles Agricoles.

En conséquence, celles-ci inviteront les exploitants et propriétaires concernés par les terrains d'emprise à ne pas entreprendre de travaux en vue de l'année culturale suivante, au cours de laquelle ils percevront les indemnités d'expropriation, d'éviction ou de privation de jouissance selon les dispositions prévues par le protocole expropriation et le présent document.

## **ARTICLE 33 : RECOMMANDATIONS**

Les Organisations Professionnelles Agricoles signataires recommanderont dans l'intérêt des parties aux propriétaires et exploitants l'application de l'ensemble des accords (protocoles *expropriation, archéologie préventive, dommages de travaux publics et occupations temporaires*) relatifs à l'aménagement de la ligne nouvelle Perpignan-Le Perthus.

## **ARTICLE 34 : COMMISSION DE CONCILIATION**

Les difficultés ou litiges pour l'application des dispositions du présent protocole, ainsi que les cas qui n'y auraient pas été prévus, seront soumis, avant tous recours contentieux, et en vue de la recherche d'un accord amiable, à l'appréciation d'une Commission Paritaire de Conciliation composée des représentants des organismes signataires et complétée au besoin à titre consultatif de représentants des services fiscaux, de la DDAF et du Conseil Général ou toute autre personne physique ou morale dûment qualifiée.

## **ARTICLE 35 : DIFFUSION DU PROTOCOLE**

Les signataires s'engagent à assurer la diffusion la plus large possible du présent protocole auprès des intéressés, en déposant notamment à la mairie des communes touchées par le projet de ligne à grande vitesse des exemplaires du présent texte.

**Fait en sept exemplaires à Perpignan, le 5 avril 2005**

**Le Président de la F.D.S.E.A.**

**La Présidente du C.D.J.A.**

**La Présidente du S.D.P.P.R.**

**Le Président de l'A.D.I.A.F.**

**Le Président de la Chambre  
d'Agriculture**

**Le Représentant de TP FERRO  
concesionaria SA**

**Le Représentant de RFF**